PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10364 — ECI/Bonak/Fast Group)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 405/05)

1. Le 27 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EC Investments a.s. («ECI», Tchéquie), sous le contrôle exclusif d'EP Corporate Group, a.s. («EPCG», Tchéquie);

— Bonak a.s. («Bonak», Tchéquie), sous le contrôle exclusif de PPF Group N.V. («PPF Group», Pays-Bas); et

— diverses sociétés formant ensemble Fast Group (ci-après «Fast Group», Tchéquie, Slovaquie, Hongrie et Pologne).

ECI et Bonak acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Fast Group.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ECI: investissements dans des sociétés actives principalement dans le secteur du commerce électronique. ECI appartient notamment à EPGC, qui est active dans les secteurs du commerce électronique et du commerce de gros, y compris par l'intermédiaire du groupe Metro, un grossiste spécialisé dans le secteur alimentaire et non alimentaire et présent dans l'ensemble de l'UE. En outre, ECI contrôle conjointement, avec Bonak, le groupe Mall, qui est avant tout un détaillant de commerce électronique en Europe centrale et orientale;

— Bonak: l'entreprise est une société d'exploitation appartenant à PPF Group, un groupe d'investissement international principalement axé sur les services financiers et la banque, les télécommunications, l'ingénierie mécanique, les biotechnologies, l'assurance, l'immobilier, l'agriculture et le commerce électronique. En particulier, le groupe PPF est actif dans le secteur du commerce électronique de détail en Europe centrale et orientale par l'intermédiaire du groupe Mall et contrôle, entre autres, les opérateurs de téléphonie mobile O2 et Telenor; et

— Fast Group: commerce de gros et de détail d'électronique grand public, d'appareils ménagers et de produits informatiques et de télécommunications, ainsi que d'autres produits non alimentaires, présent principalement en Europe centrale et orientale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10364 — ECI/Bonak/Fast Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE